PROJET D'EVALUATION DU CONTRÔLE CONTINU

Lycée Elie VINET

Ce document vise à formaliser des principes d'évaluation au sein de l'établissement dans le cadre du cycle terminal (classes de première et de terminale)

Le diplôme du baccalauréat est délivré, dans la voie générale et technologique, au vu des résultats obtenus par le candidat

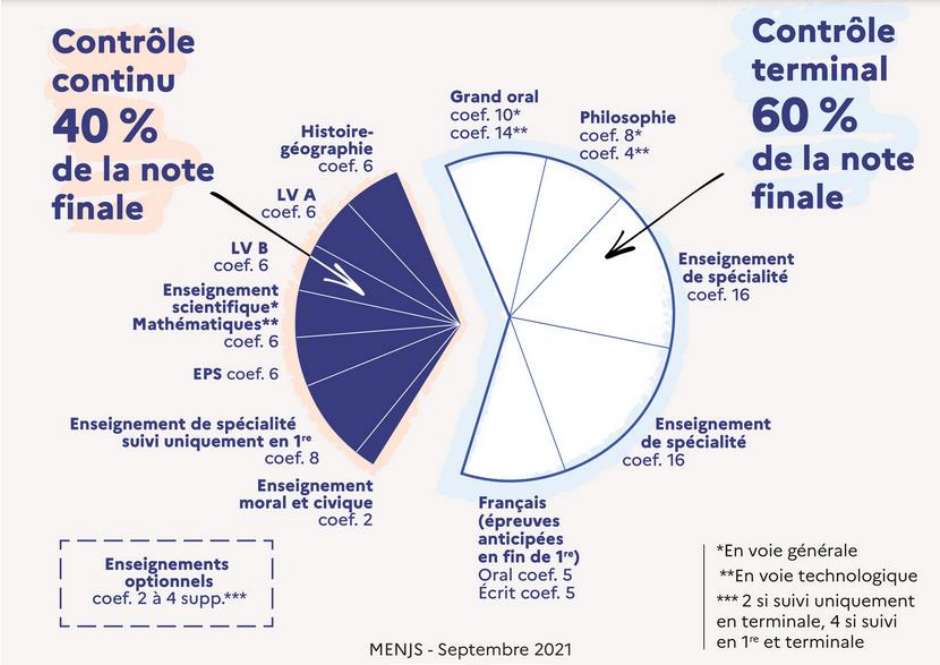

A – Modalités de notation

*** Le contrôle continu**

40% de la note est obtenue par le biais du contrôle continu, soit la moyenne générale issue des moyennes annuelles des bulletins scolaires du cycle terminal (classes de première et terminale) :

- **Toutes les disciplines du tronc commun** qui ne font pas l'objet d'épreuves terminales sont concernées par ce contrôle continu :
  - Les langues vivantes A et B, l'histoire-géographie, l'enseignement scientifique pour la voie générale, et les mathématiques pour la voie technologique se voient attribuer chacune un coefficient 6 (3 en première, 3 en terminale) ;
  - L'éducation physique et sportive se voit attribuer un coefficient 6 sur la base des trois évaluations de contrôle continu de formation, conduites en classe de terminale ;
  - L'enseignement moral et civique reçoit un coefficient 2 (1 en première, 1 en terminale) ;
- **L'enseignement de spécialité** suivi uniquement en première est crédité d'un coefficient 8.

*** L'évaluation des options**

Les **enseignements optionnels** sont renforcés avec des coefficients supplémentaires. Tous les enseignements optionnels sont évalués dans le cadre du contrôle continu établi à partir des moyennes annuelles des moyennes apposées sur les bulletins scolaires :

- L'enseignement optionnel (italien, arts plastiques, EPS, latin) suivi sur **l'ensemble du cycle terminal** est considéré à hauteur d'un coefficient 4, qui vient s'ajouter aux 100 coefficients communs du baccalauréat ;
- L'enseignement optionnel suivi sur **la seule année de terminale** (mathématiques expertes ou mathématiques complémentaires) est apprécié à hauteur d'un coefficient 2, qui vient s'ajouter aux 100 coefficients communs du baccalauréat.

*** Les épreuves du cycle terminal**

60% de la note est obtenue dans le cadre d'épreuves anticipées ou d'épreuves terminales :

- Les **épreuves anticipées de français** en fin de classe de première (écrit, coefficient 5 ; oral, coefficient 5) ;
- Les **deux épreuves pour les enseignements de spécialité** suivis par l'élève en terminale (coefficient 16 pour chacune d'elles) ;
- La **philosophie** (coefficient 8 en voie générale, 4 en voie technologique) ;
- Le **grand oral** (coefficient 10 en voie générale, 14 en voie technologique).

*** Parcoursup**

Les moyennes des bulletins de toutes les disciplines de la classe de première et de terminale (premier semestre), ainsi que les notes obtenues aux épreuves anticipées de français (écrit et oral) et sont prises en compte par les formations du supérieures présentes sur Parcoursup.

B – Format de l'évaluation

L'enseignant choisira les modes d'évaluation les plus pertinents en fonction de la classe, de la discipline, de la progression effective des apprentissages et du calendrier, à savoir :

- Le choix, en cohérence avec les programmes en vigueur, du contenu, de la nature et des coefficients des devoirs est laissé au libre choix de l'enseignant. Les appréciations, notes et moyennes attribuées par semestre relèvent de la compétence des enseignants.

- Le nombre de notes pour une moyenne significative est déterminé par l'enseignant.

- Le choix des dates d'évaluation dépend de la décision de l'enseignant, en fonction de sa progression et de ses choix pédagogiques. Certaines évaluations pourront être communes.

- L'enseignant tiendra compte des adaptations nécessaires pour les élèves à besoins particuliers : une évaluation adaptée est définie dans un plan d'accueil personnalisé (PAP), des projets d'accueil individualisés (PAI) ou des projets personnalisés de scolarisation (PPS) : augmentation du temps, allègement du contenu, adaptation du barème ou toute autre modalité réalisable.

- La représentativité des moyennes d'un élève est validée en conseil de classe. En cas de moyenne non robuste (absences de notes dues à un nombre insuffisant d'évaluations réalisées malgré l'organisation d'un rattrapage, absences de l'élève, …), le conseil de classe apprécie la situation individuelle et les éventuelles circonstances exceptionnelles et pourra décider de convoquer l'élève à une épreuve ponctuelle de remplacement.

C – Aspects réglementaires

*** Représentativité de la moyenne**

Le contrôle continu implique le respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. A ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle continu qui leur sont imposées.

*** Absentéisme avéré**

- Si l'enseignant juge que l'absence à l'évaluation fait porter un risque sur la représentativité de la moyenne, il peut imposer une évaluation de rattrapage (y compris le mercredi après-midi). L'absence peut aussi se traduire par une absence de notation.

- De plus, des absences répétées aux évaluations et non dûment justifiées pourront donner lieu à des **sanctions disciplinaires** suivant les procédures prévues dans le règlement intérieur.

*** Fraude**

En cas de constat de fraude, l'enseignant rédige un rapport circonstancié remis au chef d'établissement, qui prendra, en concertation avec l'enseignant, les sanctions adéquates.
Un élève s'expose ainsi à la non prise en compte de son travail et aux sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur du lycée.

- Les fraudes et tentatives de fraude pourront être sanctionnées d'un zéro.

*** Epreuve de remplacement**

- Si, lors du dernier conseil de classe de l'année scolaire, la moyenne annuelle de l'élève est jugée non représentative, elle n'est pas retenue pour le baccalauréat. L'élève est alors convoqué à une **épreuve de remplacement**. La note obtenue à cette évaluation est prise en compte pour le baccalauréat à la place de la moyenne annuelle jugée non représentative.

- Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation ponctuelle, l'élève est à nouveau convoqué. S'il est absent sans motif justifié à cette épreuve de remplacement, la **note zéro** est attribuée pour cet enseignement.

Ce projet d'évaluation peut être amendé annuellement, après concertation en conseil pédagogique et présentation en conseil d'administration

Décret et arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022

Note de service du 28 juillet 2021 sur les modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022)

Article R. 511-13 du Code de l'éducation

Circulaire n° 2011-111 et n° 2011-112 du 1er janvier 2011 relatives respectivement au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement et à l'organisation des procédures disciplinaires.